

**SOMMATIONS** – Les suivants, sans sommés, sont sommés de payer aux bureaux des préfectures respectives, dans les trente jours, l'amende et les frais auxquels ils sont condamnés. Le détail de la (des) condamnation(s) est tenu à disposition auprès de la préfecture concernée.

A défaut de paiement dans ce délai dès la date ci-dessus, il pourra être procédé à des poursuites, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application des dispositions de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
<b>Préfecture d'Aigle</b>		
BERNARD Jean, 29.04.1975	16.08.2023	0000874
DEMESTRE David, 24.06.1991	16.08.2023	0001034
PIRAS Alberto, 16.07.1988	16.08.2023	0001237
SERBAN Samir, 07.04.1997	16.08.2023	0000796

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
<b>Préfecture de Broye-Vully</b>		
GAS Etienne, 17.02.1984	16.08.2023	0000711
RRACI Dardan, 23.07.1992	16.08.2023	0000728
LACATUS Claudiu, 10.03.1999	16.08.2023	0000812

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE CONVERSION** – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès du préfet qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion en jours	Peine d'arrêts	Amende et frais	Aff.
<b>Préfecture de Broye-Vully</b>				
AFONSO MARTINS Emanuel António, 27.10.1986	16.08.2023	6	600.-	0000606
ANNE Laetitia, 19.07.1988	16.08.2023	2	120.-	0000376
CHENGKRATHOK Thawatchai, 27.02.1997	16.08.2023	1	100.-	0000298

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion en jours	Peine d'arrêts	Amende et frais	Aff.
FILIPPI Marek, 07.11.1981	16.08.2023	2	150.-	0000243
FLÜCKIGER Martin, 19.07.1991	15.08.2023	2	180.-	0000133
HAKIM Omar, 10.02.2002	16.08.2023	1	100.-	0000595
KHAVTASI Vladimer, 11.03.1986	16.08.2023	1	100.-	0000590
LAGGER Loan, 11.05.2001	16.08.2023	2	200.-	0000542

**SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE** – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
<b>Préfecture de Broye-Vully</b>				
VADOS Noël, 25.12.2000	15.08.2023	2	120.-	0000939
<b>Préfecture d'Aigle</b>				
CALMAN Nicolae, 07.08.1979	17.08.2023	1	100.-	0001560
SCHNEEBERGER Eric, 20.03.1960	17.08.2023	4	400.-	0001335
MONNEY Fabrice, 26.06.1982	17.08.2023	1	100.-	0001434